

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 257_AM_2023

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE A LA GESTION DES OBJETS TROUVES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2122-28,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2224- 2276 et 2279,

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902,

Vu la loi du 21/01/1995 n° 95-73,

Vu la loi du 17/06/2008 n° 2008-561 portant réforme de la prescription en matière civile,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Jouques,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

A R R E T E

Article 1 : Organisation du service des Objets Trouvés/Perdus.

Il est créé au sein de la Police Municipale de la ville de Jouques, un service des objets trouvés dont le rôle sera de gérer les objets dits « trouvés et perdus » et de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire,

Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 08h00 à 12 h00 et 13 h 00 à 16 h 30.

Le lieu de dépôt est fixé au poste de Police Municipale.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet, pourra :

- le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés ;
- le déposer momentanément à l'accueil de la mairie de Jouques ou à la Gendarmerie de Peyrolles qui le remettra dès que possible au service des objets trouvés de Jouques.

Article 2 : Déclaration des objets perdus ou trouvés.

Tout objet trouvé sur la commune de Jouques, sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, dans un véhicule servant au transport public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé doit le déposer au service de la police municipale n°36 Rue de la République 13490 Jouques.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le propriétaire ».

L'inventeur ou le propriétaire devra remplir une fiche prévue à cet effet. Cette dernière peut être manuscrite ou informatisée. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, en revanche il doit préciser le lieu, la date et l'heure de la découverte. Chaque objet est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet.

Article 3 : Enregistrement des déclarations d'objets trouvés.

Le service de Police Municipale chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, est tenu de mentionner sur la fiche prévue à cet effet, les éléments suivants :

Numéro d'inscription, date de la remise au bureau, date et lieu et heure de découverte, informations relatives à l'inventeur, une description précise du ou des objets recensés, émargement de l'inventeur, passage au fichier national des objets volés.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, mais doit préciser le lieu, la date et l'heure de découverte. Ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désirent assurer en la garde.

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé en sa présence à l'inventaire détaillé du ou des objets déposés lequel émargera sur la fiche prévue à cet effet.

Il lui sera délivré un récépissé de dépôt du ou des objets trouvés si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

Chaque objet trouvé est inscrit et numéroté sur un registre, qui peut être manuscrite ou informatique.

En outre, si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs.

Article 4 : Enregistrement des objets perdus.

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur une fiche prévue à cet effet (celle-ci peut être manuscrite ou informatisée) les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

Numéro d'inscription, date de la déclaration, date et heure et lieu de la perte, description du ou des objets perdus, informations relatives au perdant.

Les fiches seront remplies avec soin, car elles permettront d'établir la légitimité de la revendication. Toutefois s'agissant de pertes de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès de la GENDARMERIE de Peyrolles d'où il sera délivré un récépissé ou sur le site informatisé A N T S (Agence Nationale des Titres Sécurisés).

Les déclarations de perte de carte bancaire ou de chéquier ne sont pas prises en compte par le service des objets trouvés.

Le propriétaire de l'objet sera orienté vers l'organisme bancaire.

Article 5 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés

Les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de Jouques.

Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à la disposition du Service des Objets Trouvés par l'autorité municipale.

Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises au Maire des communes concernées ou renvoyées à la préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de Jouques, cette dernière sera avisée par courrier ou téléphone.

Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionnées à l'article 3.

Article 6 : Délais de conservation des objets trouvés.

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes ;

NATURE DE L'OBJET	DELAJ DE GARDE	DEVENIR DE L'OBJET
Objet de valeur Bijoux- Montres- appareils photos- Système audio vidéo –Téléphones portables sans les cartes SIM et autres	1an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Remis à l'association ELAN

Argent en numéraire	1 an et 1 jour	Versement au Trésor Public (avec procès-verbal de remise)
Papiers officiels (carte Nationale d'Identité, permis de Conduire, carte d'immatriculation, Carte de séjour, passeport)	1 semaine	Restitués aux propriétaires résidant sur la commune. A défaut : expédiés à la commune du lieu de résidence pour restitution ou en Préfecture, sous-préfecture ou autres administrations de délivrance.
Cartes diverses (carte bancaire, CAF, mutuelles, carte bancaire)	1 semaine	Transmises à l'organisme émetteur
Papiers divers, carte de magasin	1 semaine	Transmis au propriétaire (si identification) A défaut : destruction
Contenants Sacs, pote monnaie et autres	1 a, et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Remis à l'association ELAN
Lunettes	1 an et 1 jour	Remises à l'inventeur à sa demande A défaut : Remis à l'association ELAN
Clés et porte clés	1 an et 1 jour	Remis à l'association ELAN
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux roues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Remis à l'association ELAN
Vêtements	6 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Remis à l'association ELAN
Denrées alimentaires	Sans délais	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : détruit
Objets cassés ou en mauvais état.	1 mois	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Remis à l'association ELAN
Outillage	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Remis à l'association ELAN

Article 7 : Restitutions des objets trouvés

Si l'inventeur ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile

La restitution à lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété.

Tout propriétaire ou inventeur devra également signer le bordereau de remise il apposera la mention rendu ou pris en possession le jour le mois année à Jouques.

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit être munie, justifier de son identité et celle de son mandant.

A l'issue du délai réglementaire (+1jour), l'inventeur peut s'il en fait la demande auprès de l'administration,

se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale et sur présentation du récépissé de dépôt.

Le bien ne lui appartient pas encore car le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier ; l'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Si le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service police municipale, Celui-ci doit revendiquer sa propriété, soit amiablement, soit par une action en justice.

Si le propriétaire réclame un objet restitué à un prétendu propriétaire, le service de police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires et ou le

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission.

Article 8 : Remise à l'administration des domaines des objets trouvés non réclamés dans les délais réglementaires.

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines.

Les objets de valeurs seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés

Les autres objets seront remis à l'administration selon leur état par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

Les valeurs en numéraire seront, au-delà d'une année et un jour de garde transmise au trésor public par procès-verbal.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des domaines. Il appartient au propriétaire ou l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des domaines en raison de leur état sont détruits par la ville de Jouques.

Le service de Police municipale est chargé de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé ayant supervisés ou procédés à la destruction des dits objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

La mise en vente par l'administration des domaines sera effectuée après remises des dits objets par le service des objets trouvés.

Article 9 : Exclusion de la réglementation des objets trouvés.

Les véhicules automobiles et les deux-roues à moteur sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile de la procédure concernant les épaves.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Article 10 : Délai et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans le délai de deux mois suivant sa date de publication, soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Jouques, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Peyrolles, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, sont chargés chacun ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouques, le 12 décembre 2023

**Le Maire,
Eric GARCIN**



